

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

DECISION DU MAIRE n° DM-04/24
Portant application de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités territoriales
Dons de mobiliers à La Recyclerie « LE GRENIER »

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 octobre 2020, par laquelle le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Monsieur le Maire, et notamment son article 10: « De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ » ;

Considérant que dans le cadre du marché de travaux d'extension et de rénovation énergétique de la mairie de Colpo, il a été décidé de se séparer du mobilier du conseil municipal comprenant 10 tables et 19 chaises.

Considérant la volonté de la commune de Colpo de collaborer avec des partenaires responsables (collectivités, associations, entreprises) favorisant l'insertion à l'emploi et le traitement en circuit court.

Considérant que La Recyclerie Le Grenier de Centre Morbihan Communauté répond à ces conditions.

DECIDE

Article 1^{er} : De donner à la Recyclerie Le Grenier de Centre Morbihan Communauté, sise rue André Citroën, 56 500 à Locminé, les tables en bois et les chaises du conseil municipal (10 tables et 19 chaises)

Article 2 : De dire que la Recyclerie Le Grenier se chargera, par ses propres moyens, de venir récupérer les mobiliers au sein de la mairie de Colpo.

Article 3 : De dire que les biens matériels de bureau et mobilier, imputés au compte 2184, numéro d'inventaire « 2184-2024-001 » seront sortis des immobilisations.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire de Colpo, Monsieur le comptable public de Vannes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et au comptable de la collectivité et publiée selon la législation en vigueur.

Fait à Colpo, le 04 mars 2024

Le Maire
Freddy JAHIER

